

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 11 septembre 2017
No d'affaire: 2017.POM.309

Office de l'exécution judiciaire (OEJ); subvention au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)

Crédit d'engagement 2018-2021 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1 Objet

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de créer, à Fribourg, un Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP). Ce dernier déploiera ses activités après une phase de mise en place, qui se déroulera durant l'année 2018. Il traitera les questions relevant de l'exécution judiciaire à l'échelon national et apportera ainsi une contribution significative à l'harmonisation de l'exécution judiciaire en Suisse. En tant que fondation dépendant de la CCDJP, il aura pour mission de soutenir cette dernière, les cantons ainsi que les concordats sur l'exécution des peines et mesures dans la planification et le développement stratégiques de l'exécution judiciaire. Il intégrera plusieurs champs d'activité distincts de la CCDJP.

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil une autorisation de dépenses sous la forme d'un crédit d'engagement pour le paiement de la subvention cantonale au CSCSP. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

2 Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 372, alinéas 1 et 3, 377, alinéas 1, 3 et 5, 378, alinéa 1, et 380, alinéa 1
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 60, 72, alinéa 3, et 75a
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM; RS 341), article 10a
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM; RS 341.1), article 24
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1), articles 45 et 84, alinéa 1
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM; RSB 341.11), articles 55, alinéas 1 et 3, et 138, alinéa 1



- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 45, alinéa 1, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146 et 152
- Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01), articles 4, lettre d, et 93, alinéa 1
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1), articles 167, 172 et 173, alinéa 1
- Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures du 5 mai 2006 (adhésion par arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 2007; RSB 349.1), article 12

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant

Crédit à autoriser

2 045 000 CHF

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement pour les années 2018 à 2021 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement

Compte COFI 363100 (Subventions aux cantons et aux concordats)

La dépense figure dans le plan intégré « mission-financement » 2018-2020.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 11 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de septembre 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	27 septembre 2017
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	27 décembre 2017
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	26 janvier 2018